

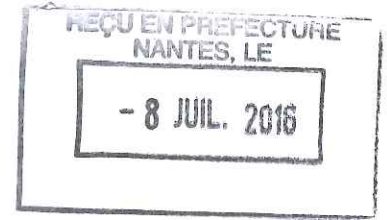
## COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 29 juin 2016

\*\*\*

Délibération 2016\_06\_005

\*\*\*



### Objet : Modification du règlement intérieur

Le vingt et un juin deux mille seize, à quatorze heures trente, dans les locaux de la CARENE, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du 7 juin 2016 signé par le Président du SYLOA. Le quorum n'étant pas atteint lors de cette séance, le comité syndical est de nouveau convoqué le vingt-neuf juin deux mille seize, à huit heures trente, dans les locaux de Nantes Métropole, par courrier en date du 23 juin 2016 signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : M. Christian COUTURIER, M. Éric PROVOST, M. Joël BARAUD, Mme Anne LERAY, M. Dominique MANAC'H.

Étaient représentés : Mme Sylvie GAUTREAU

Étaient excusés ou absents : Mme Julie LAERNOES, M. Freddy HERVOCHON, M. Alain ROBERT, Mme Chantal BRIÈRE, M. Jean-Yves HENRY, M. Thierry GADAIS, M. Jean-Pierre LUCAS, M. Jean CHARRIER, M. Claude CAUDAL, M. Alain RAYMOND, M. Jean-Charles JUHEL, M. Christophe DOUGÉ, M. Didier PÉCOT, M. Michel BELOUIN, M. Jean-Pierre BOUILLANT,

Nombre de votants : 6

Secrétaire de séance : M. Éric PROVOST

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération en date du 10 novembre 2015, le comité syndical a adopté son règlement intérieur.

Devant les difficultés exprimées par les membres du bureau du SYLOA à se faire représenter lors de sa première réunion du 1<sup>er</sup> mars 2016, il est proposé une modification de l'article 13 du règlement intérieur du SYLOA sur le volet de la représentation des structures au sein du bureau. En effet, si la substitution d'un membre par un autre est prévue dans les textes, il paraît intéressant pour les structures, à défaut d'être présentes, d'avoir la possibilité d'être suppléées par l'élu désigné par délibération de leur collectivité.

**Après en avoir délibéré,  
le comité syndical à l'unanimité**

♦ **Décide** de modifier l'article 13 du règlement intérieur comme suit :

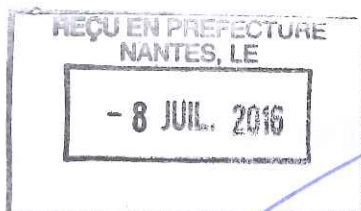
« Le Bureau syndical est généralement présidé par le Président ou un Vice-président, par délégation du Président. Y assistent, en outre, le directeur(trice) et toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président. La séance n'est pas publique mais peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités extérieures.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance se fait remplacer par son suppléant qui peut siéger au bureau syndical avec voix délibérante. Pour ce cas, aucun pouvoir ne peut être accepté au titre du délégué titulaire ainsi remplacé.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner pouvoir à un de ses collègues du bureau. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La réunion du Bureau est provoquée par le Président, et en cas d'empêchement, par le Vice-président ou un membre désigné par le Bureau. Un ordre du jour est établi par le Président et un compte rendu de la réunion est ensuite envoyé à chaque membre du Bureau ; le directeur(trice) assure le suivi des décisions. »

Fait à Nantes, le 29 juin 2016



Christian Couturier  
Président du SYLOA

Pour extrait certifié conforme,  
Compte-tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le :
- De l'affichage au siège du syndicat le :



## COMITÉ SYNDICAL

Séance du Mercredi 29 juin 2016

\*\*\*

Délibération 2016\_06\_006

\*\*\*

### Objet : Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Le vingt et un juin deux mille seize, à quatorze heures trente, dans les locaux de la CARENE, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du 7 juin 2016 signé par le Président du SYLOA. Le quorum n'étant pas atteint lors de cette séance, le comité syndical est de nouveau convoqué le vingt-neuf juin deux mille seize, à huit heures trente, dans les locaux de Nantes Métropole, par courrier en date du 23 juin 2016 signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : M. Christian COUTURIER, M. Éric PROVOST, M. Joël BARAUD, Mme Anne LERAY, M. Dominique MANAC'H.

Étaient représentés : Mme Sylvie GAUTREAU

Étaient excusés ou absents : Mme Julie LAERNOES, M. Freddy HERVOCHON, M. Alain ROBERT, Mme Chantal BRIÈRE, M. Jean-Yves HENRY, M. Thierry GADAIS, M. Jean-Pierre LUCAS, M. Jean CHARRIER, M. Claude CAUDAL, M. Alain RAYMOND, M. Jean-Charles JUHEL, M. Christophe DOUGÉ, M. Didier PÉCOT, M. Michel BELOUIN, M. Jean-Pierre BOUILLANT,

Nombre de votants : 6

Secrétaire de séance : M. Éric PROVOST

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Président expose :

- ♦ L'opportunité pour le SYLOA de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.
- ♦ Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques en application de :
  - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale
  - Du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.